

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 08 juin 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-022973

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0536 du 16 avril 2012 à MAGENTA (INB n°169)
Thèmes « surveillance des prestataires » et « radioprotection des travailleurs »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle de la sûreté nucléaire (articles L.596.1 à L.596-13 du code de l'environnement) et de la radioprotection (article L.1333-17 du code de la santé publique), une inspection annoncée a eu lieu le 16 avril 2012 sur les thèmes « surveillance des prestataires » et « radioprotection des travailleurs ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 avril 2012 sur MAGENTA portait d'une part sur la surveillance des prestataires, en application de l'arrêté du 10 août 1984 (dit « arrêté qualité »), et d'autre part sur la radioprotection des travailleurs, en application du code du travail.

En matière de surveillance des prestataires sur le plan de la sûreté, les contrôles par sondage réalisés ont révélé plusieurs points positifs et ont montré que le plan de surveillance établi pour le prestataire principal ASSYSTEM était correctement mis en œuvre. Toutefois, concernant une prestation d'ingénierie touchant un élément important pour la sûreté (EIS) examinée lors de l'inspection, les dispositions permettant de justifier le respect de l'arrêté « qualité » n'ont pas pu être présentées aux inspecteurs.

En matière de radioprotection des travailleurs, les inspecteurs ont noté qu'un système de revue périodique de la convention entre le CEA et le prestataire principal avait été mis en place et était suivi et que les vérifications menées par la cellule CSMN du centre étaient détaillées. Toutefois, des lacunes ont été identifiées par les inspecteurs en ce qui concerne la manière ou le formalisme avec lesquels le CEA assurait la mission de coordination générale des entreprises extérieures (dont le prestataire principal) en matière de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

Surveillance des prestataires – Prestations intellectuelles

Une prestation d'ingénierie de fabrication, vérification et installation des équipements composant un convoyeur aérien a été contrôlée par les inspecteurs. Le cahier des charges de cette prestation indique que:

- la conception du convoyeur aérien intègre un dimensionnement au risque sismique, pour assurer la non missilité du convoyeur, le maintien de la géométrie sous-critique, le maintien de la charge manutentionnée,
- le convoyeur constitue un EIS compte tenu des caractéristiques énoncées ci-avant,
- le prestataire doit satisfaire aux exigences de l'arrêté « qualité ».

Les inspecteurs ont examiné les dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer du respect de l'arrêté précité. En particulier, un calcul de dimensionnement sismique d'un équipement du convoyeur a été contrôlé par les inspecteurs. Le cahier des charges demande notamment que le caractère non missile de l'équipement en cas de séisme soit garanti par ce calcul.

Les éléments présentés aux inspecteurs n'ont pas permis de justifier le respect de l'arrêté du 10 août 1984 pour la prestation, notamment l'article 14 pour le cas du calcul précité.

1. Je vous demande de justifier le respect de l'arrêté « qualité » pour cette prestation et de m'indiquer les dispositions que vous avez prises à cet effet.

Le plan de surveillance du prestataire principal par le CEA prévoit que l'ingénieur maintenance assure le suivi de la réalisation des contrôles réglementaires en vérifiant un tableau listant le traitement et le suivi des remarques issues de ces contrôles. Les inspecteurs ont vérifié l'existence de ce tableau. Celui-ci n'explicite cependant pas d'échéance pour le solde des actions à réaliser.

Par ailleurs, une réunion mensuelle est effectuée entre le CEA et le prestataire principal pour rendre compte du suivi général des actions correctives identifiées, notamment sur un plan sûreté. Si ces actions sont bien identifiées avec une échéance de réalisation, aucune indication n'apparaît en cas de retard pour expliciter les difficultés identifiées et les actions spécifiquement décidées à cet effet pour y remédier. L'action est simplement reportée dans la nouvelle mise à jour de la liste des actions correctives.

2. Je vous demande en application du 3^{ème} alinéa de l'article 8 de l'arrêté « qualité » d'améliorer la traçabilité du suivi des actions correctives.

Radioprotection des travailleurs – Articulation entre le CEA et le prestataire principal, missions de la PCR

La convention radioprotection entre le CEA et le prestataire principal prévoit que dans le cas où des sociétés sous-traitantes interviennent pour le compte de ce dernier, il doit mandater une personne compétente en radioprotection (PCR), pour coordonner les PCR des entreprises sous-traitantes et être l'interlocuteur unique du service de protection contre les rayonnements ionisants (SPR) du CEA. L'article R4451-8 du code du travail indique cependant que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure. Ainsi, les actions de coordination réalisées par une entreprise extérieure à l'égard de ses propres sous-traitants n'exonèrent pas l'entreprise utilisatrice de sa responsabilité de coordination générale de la prévention en matière de radioprotection sans distinction du rang de sous-traitance, en respect de l'article R.4451-8 du code du travail.

Cette convention indique par ailleurs que le technicien qualifié en radioprotection (TQRP) peut effectuer par délégation certaines des missions de la PCR, comme la signature de certaines demandes d'intervention en milieu radiologique (DIMR). La validation de ce document relève de ce fait des missions réglementaires de la PCR au sens de l'article R4451-112 du code du travail et ne peut donc pas être déléguée.

L'exploitant a indiqué cependant que ces dispositions n'étaient pas mises en œuvre.

3. Je vous demande de veiller au respect des articles R4451-8 et R4451-112 du code du travail et de réviser la convention radioprotection entre le CEA et le prestataire principal pour la rendre conforme à ces exigences.

Radioprotection des travailleurs – Contrôles techniques réglementaires

Les contrôles externes de radioprotection, exigés par l'article R4451-32 du code du travail et précisés par l'arrêté du 21 mai 2010 (dit « arrêté contrôles »), font l'objet d'un rapport annuel. Le rapport 2011 indique qu'un nombre partiel de locaux zonés réglementairement ont fait l'objet des contrôles externes. L'arrêté précité ne prévoit pourtant pas d'ajustement pour les contrôles externes.

Les contrôles internes de radioprotection exigés par les articles R4451-29 et R4451-30 du code du travail et précisés par l'arrêté précité font l'objet d'un rapport mensuel. L'examen de plusieurs rapports révèle l'absence des contrôles administratifs sur les sources de rayonnements ionisants exigés par l'arrêté précité.

4. Je vous demande de modifier vos procédures de contrôles réglementaires internes et externes pour vous conformer à l'ensemble des exigences du code du travail et de l'arrêté du 21 mai 2010 pris pour son application.

B. Compléments d'information

Surveillance des prestataires – Gestion des écarts et retour d'expérience

Une main courante est enregistrée informatiquement par le service qualité, sécurité, sûreté et environnement (QSSE) du prestataire principal. Elle est suivie régulièrement par le CEA et permet de tracer tous les signaux faibles relevés, des bonnes pratiques comme des actions à corriger. Les inspecteurs se sont intéressés aux conditions et modalités selon lesquelles certains écarts traités dans la main courante du prestataire principal pouvaient basculer dans le système de retour d'expérience du CEA, articulé autour de « fiches d'écart et d'amélioration » (FEA) et de l'application SANDY, quand leur importance le justifiait. De tels critères n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs, qui ont noté, sur la période contrôlée, qu'aucune action corrective identifiée dans la main courante n'avait été reprise en FEA sur l'application SANDY du CEA.

5. Je vous demande de me préciser, ou de définir le cas échéant, les critères et modalités selon lesquelles des écarts traités par le dispositif du prestataire principal peuvent basculer dans le système de gestion des écarts et de retour d'expérience du CEA lorsque leur importance le justifie. A la lumière de ces éléments, vous m'indiquerez si les actions correctives actuellement identifiées sur la main courante informatisée nécessitent l'ouverture d'une FEA sur l'application SANDY.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, quatre mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER